

Arrêt

n° 204 342 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VAN DOREN *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 août 2015, accompagné de votre frère, Monsieur [A.K.I.] (S.P [...]). Vous avez introduit une demande d'asile le 6 août 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez né à Bagdad dans le quartier Zafarania. En 2006, suite à des menaces d'anonymes liées au fait que votre frère [B.] aurait travaillé en tant que carrossier pour une société américaine, vous et votre famille auriez été contraints de quitter l'Irak vers la Syrie. Vous y seriez restés jusqu'en 2008, année

durant laquelle vous seriez revenu en Irak, vous installer à nouveau dans le quartier Al Dora. A Bagdad, vous auriez travaillé pour les imprimeries « A Nawras Bagdad » et « Al Toubouk ». Là, vous auriez été en charge de la maintenance de l'électricité mais vous auriez aussi parfois imprimé des livres. Dans le cadre de votre fonction d'électricien, vous auriez été amené à acheter du matériel pour l'imprimerie. Vous auriez pu prendre une commission lors de ces achats. Suite à cela, vous auriez été menacé par vos collègues [W.] et [B.]. Vous auriez alors dû leur céder cette tâche, leur laissant l'opportunité de prendre eux-mêmes la commission. Mais vos collègues ne vous auraient pas laissé tranquille. Découvrant que vous étiez sunnite après vous avoir vu prier les mains jointes, ils vous auraient menacé de vous couper les mains. Suite à ces menaces, vous auriez quitté votre emploi le 20 mai 2015. Le 17 juillet 2015, vous et votre frère [A.] auriez été arrêtés à un checkpoint alors que vous retourniez à votre domicile. Là, un militaire aurait pris vos cartes d'identité. Après avoir vérifié votre identité, il serait revenu avec une autre personne. Tous les deux seraient montés à bord de votre voiture et vous auraient ordonné de les conduire à la rue « Abou Tayara ». En route, ils auraient pris une photo de vos cartes d'identité dans le but de pouvoir vous retrouver par la suite. Arrivés devant une maison, le militaire aurait pointé une arme dans votre dos et vous aurait sommé de ne plus parler et de laisser tourner le moteur. La personne qui l'accompagn[ait] se serait introduit[e] dans la maison et vous auriez alors entendu des coups de feu. La personne en serait sortie et serait à nouveau montée dans votre voiture, vous ordonnant de les conduire à l'autoroute de Al Dora, ce que vous auriez fait. Après les avoir déchargés à Al Dora, vous et votre frère [A.] seriez retournés à votre domicile et auriez raconté l'incident à votre famille. Celle-ci vous auraient d'emblée conseillé d'aller vous réfugier chez votre oncle paternel à « Al Dora Mekanik ». Arrivés chez votre oncle durant la nuit, vous lui auriez raconté l'incident. Il aurait pris peur et n'aurait pas voulu que vous et [A.] restiez chez lui et vous aurait conseil[é] de quitter l'Irak. Le lendemain, le 19 juillet 2015, vous et votre frère [A.] auriez quitté l'Irak vers la Turquie, légalement et muni de votre passeport. De là, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivés le 30 juillet 2015.

Quatre mois après votre départ d'Irak, pensant que l'incident à l'origine de votre fuite d'Irak était oublié, votre frère [B.] aurait à nouveau conduit votre véhicule. Un ami de ses amis lui aurait alors appris qu'un groupe de personnes se serait présenté à lui, donnant une description d'une voiture qu'ils recherchai[en]t et qui correspondrait en tout point à votre véhicule. Pris de peur, votre frère et votre famille auraient fui la maison familiale le 20 décembre 2015 pour trouver refuge chez votre oncle dans le quartier A'amiriya. Les voisins de votre oncle l'auraient prévenu du fait que ces inscriptions « nous demandons du sang » avaient été faites sur la façade de votre maison.

En cas de retour, vous invoquez d'une part la crainte que l'Etat irakien vous accuse, vous et votre frère [A.], d'être impliqués dans le crime dont vous auriez été témoins malgré vous le 17 juillet 2015 lorsque vous auriez été pris en otage[s] par les deux individus. Vous invoquez d'autre part la crainte d'être tué par la famille de la victime dudit crime, car elle réclamerait une vengeance. Par ailleurs, en cas de retour, vous invoquez une crainte envers deux de vos anciens collègues de l'imprimerie en raison des menaces qu'ils auraient proférées à votre rencontre suite au fait que vous auriez pris une commission sur les achats de l'imprimerie, mais aussi en raison de votre confession sunnite.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents irakiens suivants : votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, la carte de résidence de votre mère. Vous fournissez en outre des photos de votre voiture ainsi que des photos de celle-ci et de la façade vandalisées de votre maison qui selon vous auraient été prises par votre voisin. Vous versez également un lettre provenant du directeur de l' « Arabic Center For Justice » à Londres.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous invoquez d'une part la crainte que l'Etat irakien et les militaires vous accusent, vous et votre frère [A.] d'être impliqués dans le crime qu'auraient commis deux militaires et dont vous auriez été en partie témoins le 17 juillet 2015 (rapport d'audition du 16 juin 2016 (ci-après RA) pp.12,14,18).

Vous invoquez d'autre part la crainte d'être tué par la famille de la victime du crime allégué, au motif qu'elle réclamerait la vengeance (ibid.). Par ailleurs, en cas de retour, vous invoquez une crainte envers deux de vos anciens collègues en raison des menaces qu'ils auraient proférées à votre rencontre suite

au fait que vous auriez pris une commission sur les achats de l'imprimerie , mais aussi en raison de votre confession sunnite (RA p. 12.). Or, l'examen de votre dossier a en effet mis en exergue un certain nombre d'éléments contradictoires, peu vraisemblables et lacunaires qui affectent la crédibilité de vos dires et vos craintes alléguées.

Premièrement, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par de nombreuses contradictions constatées entre vos déclarations successives. En effet, l'examen comparé entre, d'une part vos réponses au questionnaire à l'Office des Etrangers (ci-après OE) destiné à la préparation de votre audition et d'autre part, vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences, de sorte qu'il ne peut tenir votre récit d'asile pour établi. Ainsi, il ressort du questionnaire du CGRA à l'OE que l'élément déclencheur de votre fuite d'Irak serait essentiellement lié au fait qu'en mai 2015, vous auriez été menacé par des collègues à l'imprimerie où vous travailliez qui feraient partie de la milice chiite « Jaish Al Mahdi », que vous auriez reçu une lettre de menace de mort de leur part vous sommant de quitter votre emploi et qu'ils vous auraient menacé pour « des choses anciennes » (cfr. questionnaire CGRA p. 14 questions n°5, 7). Or, il ressort une toute autre version des faits lors de votre audition au Commissariat général puisque à la base de votre fuite d'Irak, vous invoquez le fait que vous et votre frère [A.] auriez été impliqués dans un crime dont vous auriez malgré vous été témoins le 17 juillet 2015 lorsque vous auriez été contraints de conduire deux personnes -dont un militaire- vers une maison d'où des coups de feu auraient retenti (RA p.14). Confronté à ces divergences majeures concernant les faits à l'origine de votre fuite d'Irak et de vos craintes en cas de retour, vous indiquez que vous ne pensiez pas que cette histoire [de crime] allait se poursuivre (RA p. 15). Or, compte tenu de vos dires selon lesquels cet événement survenu le 17 juillet 2015 serait la raison centrale de votre fuite d'Irak, il est invraisemblable que vous ne l'ayez pas mentionné à l'OE lorsque vous avez été interrogé sur les motifs de votre fuite et de votre crainte en cas de retour. D'emblée, ces divergences relevées dans vos propos successifs empêchent de croire que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus et empêche[nt] de considérer que les craintes alléguées en cas de retour soient fondées.

De plus, alors qu'il ressort de vos déclarations à l'OE que les menaces proférées à votre rencontre par deux collègues appartenant à la milice « Jaish Al Mahdi » vous auraient contraint à fuir l'Irak (cfr. questionnaire CGRA p. 14 question n°5), lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez nullement fait mention du fait que ces collègues seraient li[és] à ladite milice lorsque vous avez été invité à identifier et à décrire vos agents de persécution en Irak (RA p.12). Confronté à ce constat, v[os] changements de version empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de vos dires (RA p. 16). Aussi, dans vos déclarations à l'OE, vous indiquez que vos collègues à l'imprimerie vous auraient menacé en raison de « choses anciennes » (cfr. questionnaire CGRA p. 14 question n°5), ce dont vous ne vous êtes nullement prévalu lorsque, au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez été interrogé sur les problèmes que vos collègues vous auraient causés en Irak (RA pp.12-14). Confronté à ce constat, vous mentionnez que vous n'auriez pas dit avoir été menacé par vos collègues pour « des choses anciennes » mais en raison d'une histoire de concurrence entre vous (Ibid.). Dans le même sens, alors qu'à l'OE vous avez relaté avoir reçu un lettre de menace de mort provenant de vos collègues et vous invectivant à quitter votre emploi, force est cependant de constater que vous n'avez nullement fait mention de la réception d'une lettre de menace de mort à votre rencontre émise par vos collègues (RA pp.12-15). Confronté à cette divergence supplémentaire, vous dites qu'il n'y aurait pas eu de lettre de menace à votre rencontre (RA p.16), ce qui entre en totale contradiction avec vos déclarations initiales. Pour justifier ces contradictions, vous mentionnez le fait que vous auriez eu de petites difficultés à comprendre l'interprète à l'OE car vous parleriez le dialecte de la rue en Irak (RA p. 3). Or, en l'état, ces explications ne permettent pas de comprendre le caractère contradictoire de vos déclarations successives et ne peuvent être considérées comme satisfaisantes dans la mesure où vous avez signé pour accord le questionnaire du CGRA.

Au vu de tout ce qui précède, ces divergences et ces incohérences touchant aux motifs à la base de votre fuite d'Irak et à vos craintes alléguées en cas de retour nuisent gravement à la crédibilité de vos propos. Le Commissaire général ne peut donc tenir comme avérées les craintes alléguées en cas de retour en Irak qui découleraient de ces motifs.

En outre, concernant la crainte que vous invoquez en cas de retour envers vos anciens collègues, [W.] et [B.], lesquels vous auraient menac[é] de mort en raison du fait que vous auriez pris une commission sur les achats de l'imprimerie et de votre confession sunnite (RA p. 12), au-delà des constats qui précèdent, vous êtes resté totalement vague à ce sujet, de sorte qu'il n'est pas possible d'accorder du crédit à vos déclarations. En effet, il convient de souligner que, tantôt vous dites craindre ces deux personnes en cas de retour (RA pp.12-13), tantôt vous précisez qu'ils ne seraient pas en lien avec votre fuite d'Irak ni avec votre crainte de persécution en cas de retour (RA p.15). De plus, compte tenu de vos dires selon lesquels vous n'auriez plus rencontré aucun problème vis-à-vis de vos deux collègues depuis que vous aviez quitté votre travail (RA p.14, 15), vous avez été interrogé sur le fondement de votre crainte alléguée en cas de retour, or vous n'avez pas été en mesure de démontrer (ibid.). En effet, vous vous contentez de dire qu'ils pourraient vous voir dans la rue et que vous ne savez pas ce qu'ils pourraient vous faire (RA p.15). En l'état, vu le manque de précision et de consistance de vos propos, le Commissaire général ne peut tenir pour établi ces menaces alléguées à votre rencontre et partant, votre crainte alléguée en cas de retour pour ces motifs.

Aussi, concernant les problèmes que vous et votre frère [A.] auriez rencontrés au motif que vous auriez été malgré vous impliqués dans un meurtre lorsqu'un militaire et la personne qui l'accompagnait seraient montés dans votre voiture après vous avoir contrôlés à un checkpoint et qu'ils vous auraient contraint d'arrêter votre voiture à hauteur d'une maison où des coups de feu auraient retenti le 17 juillet 2015 (RA p.17), outre le fait que ces dits problèmes invoqués ne peuvent être attachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques, le Commissariat général perçoit diverses lacunes majeures dans votre récit d'asile qui l'empêchent de tenir ces événements à l'origine de votre fuite d'Irak pour crédibles.

Ainsi, vous êtes resté peu loquace et peu spontané lorsqu'il vous a été demandé de décrire avec détail tout le déroulement des faits en lien avec ce meurtre allégué dont vous auriez été témoins selon vous. De fait, vous indiquez à cet égard uniquement le fait qu'il n'y avait personne quand vous seriez arrivés à la maison et que les gens en seraient sortis lorsque que les tirs auraient retenti (RA p. 17). Il faut en outre relever que vos dires selon lesquels un meurtre aurait été commis dans la maison où les deux personnes vous avaient demandé de les conduire ne se basent sur aucun élément concret et pertinent, si ce n'est sur le fait que vous auriez entendu retentir des coups de feu dans la maison (RA pp.14, 17). Par ailleurs, interrogé sur l'identité de la victime du meurtre allégué ainsi que sur la famille de celle-ci, votre frère [A.] n'a pas été en mesure de fournir le moindre élément de réponse à cet égard (RA2 p.21). Or, ces manquements sont inadmissibles vu la gravité des faits invoqués, vu que vous auriez été témoins de certains faits liés à ce meurtre, que la famille de la victime vous poursuivraient depuis lors, qu'elle aurait d'ailleurs dégradé la façade de votre maison et qu'elle réclamerait une vengeance par le sang (RA2 pp.17-18, RA pp.7-8). Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à ce meurtre allégué ni au fait que vous et votre frère en auriez été témoins malgré vous. Dès lors, il n'est pas permis d'inférer de vos déclarations que ce meurtre constituerait bien, dans votre chef, une crainte de persécution.

Enfin, vous évoquez le fait que vous et votre famille auriez dû trouver refuge en Syrie entre les années 2006 et 2008 suite à des menaces d'anonymes liées au fait que votre frère [B.] aurait travaillé en tant que carrossier pour une société américaine (RA p.10). Or, à cet égard, il ressort de vos déclarations ainsi que celles de votre frère Ahmed que cet événement survenu il y a près de 10 ans n'est aucunement lié à une crainte en cas de retour ni à votre départ d'Irak en 2015 puisque vous précisez que votre fuite de votre pays d'origine serait liée aux problèmes qui vous seraient survenus en 2015, et dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision (RA p.10 ; pp.12, 16, 17 audition de [A.K.I.]). Compte tenu de vos dires selon lesquels votre frère [B.] aurait cessé ses activités professionnelles en 2007, que vous n'invoquez aucun autre problème survenu après 2008 et en lien avec ses fonctions anciennes (ibid.), celles-ci ne suffisent dès lors pas à eux seuls à vous voir reconnaître la qualité de réfugié.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de vos dires, ils ne permettent pas à eux-seuls de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, la carte de résidence de votre mère (cfr. doc n°1-5, 8 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité et de votre nationalité et celles de votre mère, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Le coupon d'envoi TNT (cfr. doc n°6 versé à la farde verte « Documents-Inventaire ») atteste uniquement de l'expédition de vos documents depuis l'Irak, fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la lettre provenant de votre oncle, [M.A.], directeur de l'« Arabic Center For Justice à Londres » (cfr. doc n°7 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), celle-ci ne fait aucunement mention des problèmes que vous auriez rencontrés au pays, ni n'apporte d'éléments complémentaires ou d'informations précises permettant un éclairage différent de ce que vous avez expliqué dans le cadre de la présente demande. En conséquence, ledit témoignage n'apporte pas d'éléments permettant de modifier le sens de la présente analyse. De plus son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Les photos de votre voiture (cfr. doc. n°9 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») ne peuvent à elles seules pallier au manque de crédibilité de votre récit. La photographie de votre maison taguée ainsi que celle de votre voiture camouflée prises par votre voisin (cfr. doc. n°10-11 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), n'attestent en rien de la menace que vous auriez subie, dans la mesure où celle-ci est remise en cause dans cette décision. Dès lors, le Commissariat estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précède, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «→ les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le

pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces** » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse.

L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présentes dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère, Monsieur [I.A.K.I.] (S.P [...]), une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Je tiens également à vous signaler que votre sœur, Madame [H.K.I.] (S.P [...]), a été reconnue réfugiée sur base d'éléments propres à son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête diverses informations et articles de presse relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad (voir inventaire annexé à la requête).

3.2. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 6 décembre 2017 une note complémentaire, datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire datée du 12 décembre 2017 à laquelle sont annexés divers rapports et articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire annexé à la note complémentaire).

3.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint des copies de plusieurs photos représentant une voiture et un portail d'entrée tagué, ainsi qu'une lettre de l'employeur du requérant en Belgique.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen des moyens

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 à 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [de l'] article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ("Directive Qualification"), [des] principes de bonne administration, et [d]es articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que le requérant « est un jeune homme sunnite de Bagdad » et soutient que « Vu la persécution de ce groupe cible qui existe actuellement à Bagdad, il doit être reconnu comme réfugié ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives au « conflit sectaire » entre chiites et sunnites qui se serait développé à Bagdad et en Irak après la chute de Saddam Hussein, s'appuyant à cet égard sur divers documents joints à la requête et émanant notamment du UNHCR, de Musings on Iraq, d'Amnesty International et de Human Rights Watch et datés de 2012 à août 2016, et soutient qu'il « résulte de ces informations que [le requérant] court un risque réel d'être victime d'un acte de persécution en cas de retour à Bagdad. En effet, en [tant] que sunnite, il court un risque réel d'être victime des actes criminels commis sur une grande échelle par les milices chiites ».

4.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « [des] article[s] 48/4 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [de l']article 4 de la directive 2011/95/UE du parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, [de] l'obligation de motivation générale, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, [des] principe[s] de vigilance et du raisonnable, [d]es principes de bonne administration, et [d]es articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé correctement le niveau de violence qui prévaut actuellement à Bagdad, et développe sa propre analyse en s'appuyant sur les documents annexés à la requête, dont elle reproduit de larges extraits.

4.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

2. En substance, le requérant invoque principalement la crainte que les autorités irakiennes l'accusent du meurtre dans lequel il a été impliqué contre sa volonté avec son frère A. le 17 juillet 2015, lorsque tous deux ont été pris en otage à la suite d'un contrôle à un checkpoint. Il allègue également des craintes à l'égard de la famille de la victime dudit meurtre qui réclamerait vengeance. Le requérant invoque ensuite des craintes à l'égard de deux collègues de travail qui l'auraient menacé en raison, en substance, de sa confession sunnite et du fait que son poste de travail lui permettait d'obtenir des commissions. Enfin, il invoque des craintes liées à l'ancienne activité professionnelle de son frère B. et celle de son oncle, l'ayant conduit, avec sa famille, à quitter l'Irak pour la Syrie de 2006 à 2008.

2.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les copies de son passeport, de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, de son permis de conduire, de sa carte d'électeur et de la carte de résidence de sa mère, ainsi qu'un talon d'envoi TNT et une copie d'une lettre émanant du directeur de l'Arabic Center For Justice. Le requérant a également fourni des copies de photos d'une voiture et d'un portail tagué.

2.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

2.3. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse aux motifs qui ont amené le Commissaire général à écarter lesdites pièces.

2.4. A l'audience, la partie requérante produit une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs photos d'une voiture et d'un portail tagué, ainsi qu'une lettre, non datée, de l'employeur du requérant en Belgique.

2.5. Pour sa part, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la lettre émanant de l'Arabic Center For Justice n'apporte aucun élément précis et concret de nature à confirmer ou compléter le récit du requérant, en telle manière qu'il n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce. La lettre émanant de l'employeur du requérant en Belgique n'appelle pas d'autre analyse.

Pour ce qui concerne les photos produites par le requérant, le Conseil constate, tout d'abord, que celles qu'il a communiquées lors de l'audience sont pour la plupart identiques à celles produites à l'appui de la demande, et représentent toutes une même voiture et un même portail de maison tagué, que le requérant présente respectivement comme étant la voiture impliquée dans les événements du 17 juillet 2015, et la maison familiale. Ensuite, il ne peut qu'observer que ces photos ne permettent nullement d'établir l'identité du propriétaire de cette voiture, ni son utilisation dans le contexte des événements susmentionnés, ni d'établir que le portail serait celui de la maison du requérant ou de sa famille. Partant, le Conseil considère que ces photos ne sont pas de nature à étayer la réalité des événements allégués par le requérant.

3. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

4.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer aux motifs de la décision attaquée des considérations générales relatives au conflit religieux entre sunnites et chiites à Bagdad, sans répondre de quelque façon que ce soit aux motifs susvisés, reste en défaut de démontrer que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable du récit du requérant, qu'il n'aurait pas correctement

tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.1. Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée relève que le récit du requérant est entaché de plusieurs divergences, incohérences, imprécisions et lacunes auxquelles aucune explication n'est donnée en termes de requête.

5.2.1. A cet égard, le Conseil souligne d'emblée qu'il attache de l'importance au constat selon lequel le requérant a présenté des versions différentes quant à la raison principale qui l'a poussé à fuir son pays. Il relève ainsi, à la lecture du questionnaire de l'Office des Etrangers, que le requérant a, à cette occasion, indiqué qu'il avait quitté son pays à la suite de menaces proférées, en mai 2015, sur son lieu de travail par deux de ses collègues chiites, lesquelles menaces seraient liées à sa confession sunnite et au fait que lesdits collègues jalousaient les commissions perçues par le requérant grâce à l'achat de matériel de travail. Le Conseil observe cependant, à la lecture du rapport d'audition devant le CGRA, que ce motif passe totalement au second plan dans les déclarations ultérieures du requérant, qui invoque alors à titre principal les événements survenus le 17 juillet 2015 lors du contrôle au checkpoint, décrits ci-avant au point 8. En effet, à la question « Si vous retournez en Irak que craignez-vous par rapport à [vos collègues] ? », le requérant répond : « Moi franchement ce n'est pas ces collègues. Je crains plutôt là où il y a eu un assassinat [le 17 juillet 2015]. Ce sont ces gens-là que je crains [...] », et à la question « Pourquoi quand je vous ai demandé les raisons pour lesquelles vous avez quitté l'Irak vous m'avez parlé des menaces que vous aviez à votre imprimerie ? », il répond : « Je crains aussi les deux. Aussi mes collègues. Peut-être un de ces jours, mnt qu'ils ont su que je suis un sunnite ils peuvent me voir dans une rue. Je sais pas ce qu'ils peuvent faire. Bien sûr que je les crains. Mais moi je vous ai dit la raison essentielle c'est cela. C'est le deuxième incident. Ce n'est pas mes collègues » (rapport d'audition, p.15). Le Conseil observe enfin qu'à l'audience, le requérant a, à nouveau, expressément indiqué que le motif de sa crainte était lié aux événements du 17 juillet 2015, et non aux menaces proférées par ses collègues de travail.

Dans le même sens, à la lecture des mêmes rapports, il se vérifie que le requérant a bien tenu des propos contradictoires relativement à une lettre de menaces lui enjoignant de quitter son emploi à l'imprimerie. S'agissant des problèmes de compréhension ou de traduction invoqués à ce sujet par le requérant (rapport d'audition, p. 16), le Conseil constate que le questionnaire de l'Office des Etrangers mentionne formellement qu'il a été complété le 3 décembre 2015 par le requérant avec l'assistance d'un interprète de langue arabe, qu'il a été signé par ce même requérant après que le document lui ait été relu et qu'il ait confirmé que ses déclarations étaient « exactes et conformes à la réalité », en telle manière que les explications du requérant quant aux problèmes susmentionnés apparaissent peu convaincantes.

Les déclarations divergentes du requérant concernant l'appartenance de ses deux collègues à la milice *Jaish Al Mahdi* n'appellent pas d'autre analyse.

5.2.2. En tout état de cause, vu les déclarations les plus récentes du requérant (résumées *supra*), il apparaît que sa crainte à l'égard de ses collègues de travail ne constitue pas le motif à la base de son départ d'Irak et de sa demande d'asile.

Surabondamment, le Conseil ne peut que constater que les déclarations du requérant quant à l'actualité de sa crainte à l'égard de ses collègues en cas de retour en Irak à ce sujet sont vagues et imprécises : « Peut-être un de ces jours, mnt qu'ils ont su que je suis un sunnite ils peuvent me voir dans une rue. Je sais pas ce qu'ils peuvent faire » et « Je sais pas exactement leur pouvoir. Je sais qu'ils sont forts. Je sais pas qui les soutient je sais qu'ils sont fort[s]. Mais la manière dont j'ai été menacé ce n'était pas facile. Quand qq vous voit pri[er] et qu'il dit je vais te couper les mains. Ça vt dire que qq les soutient pour dire une chose pareille ». Le Conseil remarque, de surcroît, que le requérant a indiqué qu'après le 20 mai 2015, date à laquelle il a quitté son emploi, il n'a plus eu aucune nouvelles de ses collègues.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, en toute hypothèse, que le requérant échoue à convaincre que les menaces reçues de ses collègues de travail entretiennent d'une quelconque manière une crainte actuelle dans son chef d'être persécuté dans la mesure où la crainte liée aux commissions perçues par le requérant a, selon toute vraisemblance, disparu le jour où celui-ci a quitté son emploi, et que celui-ci est resté en défaut d'établir que ses collègues auraient continué à le menacer après sa démission.

5.3. Quant aux craintes proprement dites, relatives aux événements survenus le 17 juillet 2015 (enlèvement du requérant et de son frère au check-point puis participation forcée à un assassinat), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ce sujet sont extrêmement lacunaires. Le Conseil note en particulier qu'il n'apparaît pas possible, à la lecture des déclarations du requérant, de déterminer l'identité des deux personnes (hormis le fait que l'une d'elles serait un militaire) qui auraient pris le requérant et son frère A. en otages lors d'un contrôle à un checkpoint et qui les auraient obligés à les conduire dans leur propre voiture dans une rue de Bagdad. Il n'apparaît pas davantage possible d'établir si l'une de ces deux personnes a réellement commis un crime dans la maison devant laquelle le requérant a été contraint de les amener en voiture, ni de déterminer l'identité de l'éventuelle victime et de sa famille. De la même manière, il observe que l'examen du dossier administratif et des écrits de la partie requérante ne permet nullement de révéler le(s) motif(s) à l'origine de cet enlèvement et de cet assassinat, ni la raison pour laquelle le requérant et son frère auraient été impliqués dans ces événements.

Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant relativement à cette crainte ne sont pas établis. Le Conseil constate, par ailleurs, que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

5.4. Concernant les éléments objectifs et non contestés mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef du requérant, à savoir le fait qu'il soit un sunnite originaire de Bagdad, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale.

En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffise, pris de façon isolé ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si la documentation versée aux dossiers indique notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites », cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

5.5. Enfin, s'agissant des événements à l'origine du départ du requérant et de sa famille en Syrie en 2006, le Conseil ne peut que constater avec la partie défenderesse que ceux-ci apparaissent sans lien avec les craintes du requérant telles qu'elles ressortent de ses déclarations et du dossier administratif. Il relève, de surcroît, que les éventuelles craintes liées à ces événements ne sont, en toute hypothèse, plus d'actualité, dans la mesure où B., le frère du requérant, qui aurait été ciblé en 2006 en tant qu'employé d'une société américaine, a mis fin à cette activité en 2007, que l'oncle du requérant, qui aurait été ciblé en raison de son travail pour la Croix-Rouge, serait rentré en Irak quelques années plus tard, que le requérant et sa famille sont retournés en Irak en 2008 et que le requérant y a vécu jusqu'en juillet 2015 sans invoquer d'autres problèmes que ceux, susvisés, liés à ses collègues de travail et aux événements du 17 juillet 2015.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

7. Il découle de l'ensemble de l'ensemble de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits supra et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit du requérant. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. De même, concernant l'article 48/5 de la loi, le Conseil ne peut qu'observer que son invocation apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose également que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base.

En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits allégués manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4. Pour l'application de l'article 48/4, §2, c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la note complémentaire de la partie requérante, le recensement des incidents entre septembre et novembre 2017). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (cf. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (cf. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou

ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

9. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «*éléments propres à la situation personnelle du demandeur*» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

10. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que, pour certains groupes armés, le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

11. La partie requérante, qui, en termes de requête, cite des extraits du site Musings on Iraq de juin à août 2016, du rapport COI Focus du 23 juin 2016 relatif à la situation sécuritaire en Irak, invoqué par la partie défenderesse elle-même, ainsi qu'un avis du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères valable au 13 octobre 2016, conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant aux conditions de sécurité à Bagdad et fait valoir « qu'il existe réellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour à Bagdad ».

12. A cet égard, dans sa note complémentaire datée du 5 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

13. Dans sa note complémentaire du 12 décembre 2017, la partie requérante conteste la réalité de cette évolution.

S'appuyant sur divers rapports et documents datés de novembre 2016 à décembre 2017, elle soutient en substance que « la situation sécuritaire à Bagdad reste toujours très volatile et extrêmement problématique » et que « la population civile de Bagdad encou[rt] toujours un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 ».

14. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 5 décembre 2017. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 5 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

15. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

16. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

17. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

18. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse sunnite, invoque, d'une part, des craintes de poursuites des autorités irakiennes et des craintes de représailles de la famille d'une victime d'un assassinat dans lequel il aurait été impliqué contre son gré, et d'autre part, des menaces émanant de deux collègues d'obédience chiite. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi que les craintes relatives au prétendu assassinat seraient liées à la race du requérant, à sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques.

D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

19. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

1. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée « pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

N. CHAUDHRY